



REGLEMENT INTERIEUR

DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DE LOGEMENT

MISE A JOUR LE : 15 JUILLET 2015

Les dispositions prévues aux articles L.441-2, R.441-9 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation font obligation aux Sociétés Anonymes d'HLM de constituer une ou plusieurs commissions dont la mission consiste en l'attribution nominative des logements de la société. Le présent règlement intérieur a pour objet de définir la composition et le fonctionnement de ces commissions. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures. Les orientations présidant à l'attribution des logements sont rappelées en annexe 1.

1. Création des commissions et compétence géographique

Le Conseil d'Administration de la SA HLM-IRP a décidé, pour tenir compte de la répartition du patrimoine de la société, de maintenir deux commissions d'attribution dont les compétences territoriales sont les suivantes :

- commission n°1 : Patrimoine géré par l'Agence de Mantes
- commission n°2 : Autre patrimoine géré

Si nécessaire, le Conseil d'Administration pourra décider de créer une ou plusieurs commissions supplémentaires pour lesquelles le présent règlement intérieur s'appliquera de plein droit dès leur création.

2. Objet des commissions

Les commissions ont pour objet de procéder à l'attribution nominative de chaque logement, mis ou remis en location au sein du patrimoine de la société.

Les orientations qui président à l'attribution des logements sont fixées par le Conseil d'Administration dans le cadre de la réglementation en vigueur et annexées au présent règlement.

3. Composition des commissions

En application de l'article L.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation les commissions sont composées de :

a) Membres ayant voix délibérative

Chaque commission est composée de cinq administrateurs actionnaires ou de leurs représentants et d'un administrateur locataire ou de son représentant. Ces administrateurs, ou leurs représentants, sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition, pour chaque catégorie d'entre eux, des membres correspondants dudit conseil.

Les représentants des administrateurs locataires doivent être locataires de la SA HLM-IRP et satisfaire aux mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour les administrateurs locataires.

Si les représentants des administrateurs actionnaires sont titulaires d'un contrat de travail auprès de la SA HLM-IRP, la perte de leur qualité de salarié entraîne de plein droit la résiliation de leur mandat.

Le Conseil d'Administration peut désigner pour chaque commission un ou plusieurs suppléants dont les conditions de nomination et de révocation sont identiques à celles du membre titulaire qu'il remplace. Chacun d'entre eux peut être suppléant de l'un quelconque des membres titulaires.

Le Maire de la commune dans le ressort de laquelle sont situés les logements devant faire l'objet d'une attribution, ou son représentant, participe de droit à la commission appelée à se prononcer sur ces attributions, avec voix délibérative.

Pour les logements situés à Paris, les Maires d'arrondissement, ou leur représentant, participent à titre consultatif à la commission pour l'attribution des logements situés dans l'arrondissement où ils sont territorialement compétents.

b) Membres ayant voix consultative

Le représentant de l'Etat, ou l'un de ses représentants membre du corps préfectoral, assiste sur sa demande à toute réunion de la commission.

Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique.

Le Président des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ou leurs représentants, pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence.

Par ailleurs, le Président de la commission des logements peut aussi appeler à participer, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

D'une façon générale, le Président peut appeler à siéger à titre consultatif toute personnalité dont l'avis lui semblera susceptible d'éclairer les travaux de la commission.

La composition des deux commissions d'attribution a été arrêtée par le Conseil d'Administration de la SA HLM-IRP comme suit dans son annexe 2.

4. Présidence des commissions

Les six membres de chaque commission représentant les deux collèges élisent en leur sein et à la majorité absolue un Président. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu. La durée du mandat du Président est fixée par la commission.

Le Président a la faculté, en cas d'absence ou d'empêchement, de déléguer ses pouvoirs à tout autre membre de la commission.

5. Durée

Les commissions sont instituées pour une durée illimitée.

Le mandat des membres des commissions est consenti par le Conseil d'Administration jusqu'à nouvelle modification étant précisé que :

- en cas de vacance d'un poste de membre de la commission, par suite de décès, démission, révocation ou toute autre cause, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement ;
- chaque membre titulaire ou suppléant de chacune des commissions d'attribution est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration ;
- le renouvellement des représentants des administrateurs locataires se fera au cours du premier conseil d'administration suivant l'élection de nouveaux administrateurs locataires.

6. Périodicité des commissions d'attribution

La commission d'attribution de Meudon se réunit en principe tous les mardis, et celle de Mantes, en principe le troisième jeudi du mois.

Les Maires ou leurs représentants désignés, concernés par des attributions d'une commission sont avisés de la réunion de cette commission d'attribution et de son ordre du jour au moins 48 heures à l'avance.

En outre, en cas d'impérieuse nécessité, la commission peut être réunie sur convocation de son président par tout moyen qui lui semblera approprié sur un ordre du jour arrêté par lui.

7. Lieu des réunions

Les commissions se réunissent dans les bureaux de la SA HLM-IRP, situés :

- Pour la commission de Mantes à l'Agence de Mantes – 7 rue Bichat – 78200 MANTES LA JOLIE,
- Pour la commission de Meudon au Siège Social – 46 rue du Cdt Louis Bouchet – 92360 MEUDON LA FORET.

8. Représentation

Un membre titulaire de la commission, sauf s'il a la qualité d'administrateur représentant des locataires, peut se faire valablement représenter, soit par un suppléant désigné par le Conseil d'Administration conformément à l'article 3 du présent règlement, soit en donnant pouvoir à un autre membre, titulaire ou suppléant.

Chaque membre, titulaire ou suppléant, ne peut disposer que d'un seul mandat en plus du sien.

9. Validité des délibérations - quorum

La commission peut valablement délibérer à la condition que trois membres soient présents ou représentés et que soient effectivement présents au moins deux membres pouvant être soit titulaires soit suppléants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Maire de la commune où sont implantés les logements attribués, ou de son représentant, est prépondérante.

10. Convocation et Procès-verbal

A chaque réunion de la commission d'attribution, une convocation avec l'ordre du jour est adressée au Préfet du Département.

Il est établi, à l'issue de chaque réunion de la commission un procès-verbal de séance signé par le Président de la séance et un autre membre de la commission.

Ce procès-verbal est porté, également, à la connaissance du Maire de la Commune concernée ou à son représentant.

Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre par ordre chronologique par la Direction de la gestion locative et une copie du procès-verbal est insérée dans le dossier du locataire.

11. Compte rendu de l'activité des commissions

Chaque commission rend compte une fois l'an de son activité devant le Conseil d'Administration de la SA HLM-IRP. Elle remet à cette occasion une synthèse détaillée de son activité et fournit les informations prévues à l'article L.441-2-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ces informations sont ensuite transmises au représentant de l'Etat dans chaque département et pour les parties du parc de logements sociaux situées dans le ressort de leur compétence, aux Présidents des EPCI* visés à l'art L441-101 du CCH et aux Maires des communes concernées (*ces EPCI disposent de la compétence Habitat et sont dotées d'un PLH adopté).

12. Confidentialité

Les membres, ainsi que toute personne appelée à assister aux séances des commissions, sont tenus par un strict engagement de confidentialité : Ils s'engagent à ne pas divulguer les informations dont ils ont pu avoir connaissance au cours des séances des commissions.

13. Secrétariat de la commission

Le secrétariat des commissions est assuré par la SA HLM-IRP.

14. Gratuité des fonctions de membre des commissions

Les membres des commissions ainsi que toute personne y participant, à quelque titre que ce soit, exercent leurs fonctions à titre gratuit et ne perçoivent aucune indemnité ni remboursement de frais.

ANNEXE 1 : ORIENTATIONS PRÉSIDANT À L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Les commissions d'attribution de la SA HLM-IRP attribuent les logements dans le cadre général défini par les articles R.441-3 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Elles tiennent également compte, dans chaque département, des engagements annuels quantifiés d'attribution de logements aux personnes cumulant des difficultés économiques et sociales pris par la SA HLM-IRP dans le cadre de l'accord collectif départemental (CCH L.441-1-2 et suivant).

Les commissions appliquent ces textes conformément à l'esprit dans lequel le législateur les a conçus, en veillant à préserver ou restaurer la mixité sociale au sein de chaque résidence.

Les motifs de rejet d'une demande d'attribution sont notifiés par écrit au demandeur, conformément aux dispositions de l'article L.441-2-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ANNEXE 2 : COMPOSITION DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION

Membres des deux commissions désignés par les administrateurs-actionnaires

Membres titulaires Commission de Meudon :

Le directeur général

Le directeur de la gestion locative,

L'adjoint du directeur de la gestion locative,

Un(e) chargé(e) de contentieux

Un(e)chargé(e) de clientèle

Membres suppléants :

Un(e) chargé(e) de contentieux

Un(e)chargé(e) de clientèle

Membres titulaires Commission de Mantes la Jolie :

Le directeur général

Le directeur de la gestion locative,

Le chef d'agence,

Le(a) responsable action sociale,

Deux chargés(es) de clientèle,

Membre suppléant :

L'assistante du Chef d'agence

Membres des deux commissions désignés par les administrateurs locataires

Commission de Meudon :

Titulaire : Mme PONS, représentant l'UNLI

Commission de Mantes la Jolie :

Titulaire : M. RHFIR, représentant CHPM